

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 25 juin 2019**

**Date de la convocation : 18 juin 2019**

**Nombre de conseillers en exercice : 51**

**Etaient Présents :**

M. Thierry KOVACS, Président

M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. André MASSE, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES.

**Ont donné pouvoir** : M. Christophe BOUVIER à M. René PASINI, Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Annie DUTRON à M. Michèle CEDRIN, Mme Martine FAÏTA à M. Jean-André THOMASSY, M. Daniel PARAIRE à M. Manuel BELMONTE, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO, Mme Maryline SILVESTRE à Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, M. Jacques THOIZET à Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN.

**Absents** : M. Adrien RUBAGOTTI, Mme Blandine VIDOR.

**Secrétaire de séance** : M. Bernard LINAGE.

---

**OBJET** : **AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE** : Signature des conventions de programmation déploiement FttH pour le département du Rhône et le Département de l'Isère

**Rapporteur** : Guy MARTINET

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Sur le plan national, la loi N°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) marque l'affirmation du Très Haut Débit (THD) par le législateur. Le déploiement de réseaux THD jusqu'aux logements (Fiber to the Home => FttH) présente des enjeux économiques et sociétaux majeurs.

En 2011, l'Etat a interrogé les opérateurs privés sur leurs projets d'investissements FttH. La société ORANGE s'est engagée à couvrir vingt-neuf des trente communes de Vienne-Condrieu-Agglomération (hors Meyssiez) entre 2015 et 2022.

En octobre 2013, l'Etat a défini une convention nationale sur la programmation et le suivi des déploiements FttH dite « Convention FttH ». Cette convention type est conclue entre les collectivités territoriales, le ou les opérateurs déployeurs, le tout sous la supervision des services de l'Etat et des Départements dans le cadre des schémas directeurs territoriaux pour l'aménagement numérique (SDTAN).

Afin de faciliter les démarches de l'opérateur Orange, Vienne-Condrieu-Agglomération a été désignée interlocuteur unique et participe activement à « fluidifier » les relations de l'opérateur avec les nombreux interlocuteurs administratifs de l'Etat et des collectivités (Services d'Urbanisme, Gestionnaires de Voirie, Architectes des Bâtiments de France ...).

Le 26 juillet 2018, l'Etat dans le cadre de l'article L.33.13 du code des postes et télécommunications électroniques a accepté les nouveaux engagements des opérateurs après avis favorable de l'ARCEP, sécurisant les déploiements et surtout en donnant le pouvoir à l'autorité de régulation d'en contrôler le respect et de sanctionner les manquements éventuels.

-----  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les deux Convention FttH pour les départements de l'Isère et du Rhône.

**Conseil Communautaire du 25 juin 2019**

Le Président certifie que la présente délibération  
a été reçue par la Sous-Préfecture le - 1 JUIL. 2019  
et a été publiée le - 1 JUIL. 2019


Pour extrait certifié conforme  
Le Président,



Thierry KOVACS



Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Claude BOUR

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*